

LOIS

LOI n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (1)

NOR : PRMX9803012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2001-70.

Sénat :

Proposition de loi n° 60 (2000-2001) ;
Discussion et adoption le 7 novembre 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2688 ;
Rapport de M. François Rochebloine, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2855 ;
Discussion et adoption le 18 janvier 2001.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 29 janvier 2001 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de la Trézence dans le département de la Charente-Maritime

NOR : PRMX0100014D

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié par le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du 12 juin 1997 par laquelle le conseil général de la Charente-Maritime sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte menée au niveau local en date du 14 septembre 1998 ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 14 juin au 30 juillet 1999 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 10 novembre 1999 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte menée au niveau central en date du 13 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la commission des travaux mixtes en date du 19 février 2000 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Charente-Maritime en date du 19 janvier 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'aménagement par le département de la Charente-Maritime de la retenue de la Trézence sur le territoire